

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 03 FEV. 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 janvier 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HENRI DECHAMBOUX**  
1980 route de Cornier  
74 800 Amancy

Références : 20260115-RAP-InspectionHenriDechamboux  
Code AIOT : 0100029944

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 janvier 2026 dans l'établissement HENRI DECHAMBOUX implanté 490, avenue Jean Jaurès 74 800 La Roche-sur-Foron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENRI DECHAMBOUX
- 490 avenue Jean Jaurès 74 800 La Roche-sur-Foron
- Code AIOT : 0100029944
- Régime : Néant
- Non Seveso – Non IED

L'établissement situé 490, avenue Jean Jaurès à la Roche-sur-Foron, spécialisé dans le stockage de produits chimiques ainsi que dans le stockage et la distribution de liquides inflammables a été autorisé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 au bénéfice de la société Henri DECHAMBOUX. Son activité a cessé suite à l'ouverture du site implanté 300, avenue Jean Morin sur la même commune dont l'exploitant est la société DECHAMBOUX S.A. et non Henri DECHAMBOUX qui reste, le dernier exploitant des installations et, à ce titre l'interlocuteur de l'Administration.

La mise à l'arrêt des activités ayant été réalisée sans en informer les services de l'État ni réaliser de travaux de réhabilitation, le préfet a mis en demeure la société Henri DECHAMBOUX, par arrêté du 23 octobre 2023, de conduire une procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

La société Henri DECHAMBOUX a :

- mis en sécurité le site en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et une attestation de mise en sécurité a été transmise le 23 juin 2025,
- consulté la mairie sur les usages futurs du site par courrier du 4 juillet 2024, conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. Par courrier du 26 janvier 2026, l'exploitant a informé la DREAL que la mairie n'avait pas répondu à sa consultation du 4 juillet 2024,
- fait réaliser des études en application de l'article 512-39-3 du Code de l'environnement et de définir les travaux de remise du site dans un état compatible avec son usage futur.

Toutefois, ces études ne répondant pas entièrement aux dispositions réglementaires, Madame la préfète a engagé, par arrêté du 14 août 2025, une procédure d'astreinte pour un montant de 10 euros par jour, jusqu'à la transmission des documents réglementaires attendus.

Un projet de réoccupation du site par une maison de santé accueillant des cabinets médicaux est porté depuis plusieurs années par la société Santéalp. Toutefois, ce projet ne pourra se réaliser que si l'état du sous-sol est rendu compatible.

La présente visite était destinée à faire un point, avec toutes les parties prenantes, sur l'avancement de la procédure de cessation d'activité et sur les perspectives de réoccupation des terrains libérés.

**Contexte de l'inspection :** suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** sites et sols pollués

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées
1	Cessation d'activité	APMD du 23/10/2025, art. 3	Maintien de l'astreinte

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Usages futurs du site	AP de Mise en Demeure du 23/10/2023, article 2

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – Compte tenu du caractère insuffisant des précédentes études relatives à la dépollution du site, qui avait motivé l'astreinte de 10 euros par jours, et du fait qu'aucune nouvelle étude ni aucun complément n'a été transmis au jour de l'inspection, nous proposons de :

- maintenir l'astreinte de 10 euros par jour,
- liquider la somme correspondant à cette astreinte entre le 16 août 2025, jour de la notification de l'arrêté du 14 août 2025, et le 15 janvier 2026, jour de la présente inspection, soit 1 530 euros.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 3
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Traitement des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Henri DECHAMBOUX est mise en demeure de faire application des dispositions du point I de l'article R.512-39- du code de l'environnement sous un délai de 6 mois, sur l'intégralité de l'emprise de son ancien site autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 précité. Le mémoire de réhabilitation, qui devra porter sur l'ensemble des terrains ayant constitué l'ancien établissement, accompagné de l'attestation prévus au point I de l'article R.512-39-3 seront transmis sous ce même délai.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'état du site était identique à celui constaté lors de l'inspection précédente du 23 juin 2025. En particulier, l'exploitant nous a indiqué que les deux cuves enterrées à l'extérieur du bâtiment, de 6 m <sup>3</sup> chacune, qui avaient contenu du white spirit et du pétrole lampant n'avaient toujours pas été remplies d'eau après leur dégazage mais que cela serait fait rapidement. La commande pour cette prestation, dont nous avons reçu copie, a été passée le 1 <sup>er</sup> février 2026, auprès de l'entreprise ORTEC Environnement.  Nous avons en outre constaté que le local situé au rez-de-chaussée de l'avenue Jean Jaurès était vide. Précisons que nous n'avons pas pu le visiter lors de l'inspection du 23 juin 2025.  Enfin, l'exploitant a déclaré que les études n'avaient pas avancé depuis cette même visite. Rappelons que le caractère incomplet des études transmises avait conduit l'inspection à conclure que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 n'avait pas été respecté et avait motivé l'arrêté préfectoral d'astreinte du 23 octobre 2025.  Dans ces conditions, la poursuite de l'astreinte nous paraît justifiée. Nous proposons en outre de liquider la somme correspondant à l'astreinte entre le 16 août 2025, jour de la notification de l'arrêté, et le 15 janvier 2026, jour de la présente inspection, soit 1 530 euros.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

##### N° 2 : Usages futurs du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/10/2023, article 2
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Consultation de la mairie
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Henri DECHAMBOUX est mise en demeure de faire application des dispositions des points I et II de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement sous un délai de 3 mois sur la partie de l'emprise de son ancien autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 précité non réoccupée par l'immeuble d'habitation.  La partie réoccupée par le bâtiment d'habitations sera considéré dans la suite de la procédure comme faisant l'objet d'un usage résidentiel, visé par le point 3 du paragraphe I de l'article R.556-

1A du Code de l'environnement.

**Constats :** L'exploitant nous a indiqué avoir consulté la mairie de La Roche-sur-Foron par courrier du 4 juillet 2024, en application des dispositions de l'article 512-39-2 du Code de l'environnement, sur ses propositions d'usages futurs de son site. Nous avons reçu une copie de ce courrier.

Les propositions de l'exploitant étaient :

- pour la partie nord, parcelles section AL n°0155, 0427 et 0430, un bâtiment à usage résidentiel collectif (déjà présent sur le site),
- pour la partie sud, section AL n°0429 et 0069, la réhabilitation des bâtiments existants en maison médicale et en logements collectifs.

L'exploitant nous a indiqué que la mairie de La Roche-sur-Foron n'avait pas répondu à ce courrier. Par courrier du 26 janvier 2026, l'exploitant nous a confirmé cette absence de réponse. Dans ses conditions, l'avis de la mairie sur les propositions du courrier du 4 juillet 2024 est réputé favorable.

**Type de suites proposées :** Sans suite